



ARRETE DU MAIRE N°A2025-486UD

DOSSIER : N° DP 013 059 25 00068

Déposé le : 21/10/2025

Dépôt affiché le : 24/10/2025

Complété le : 08/12/2025

Demandeur : ENERGIA, représenté par Monsieur
ARDUINI Augustin

Nature des travaux : Installation de 8 panneaux noir
antireflets intégrés à des bacs à lester au sol pour une
surface de 19,78 m²

Sur un terrain sis à : 918 Chemin de la Loube à
MEYRARGUES (13650)

Référence(s) cadastrale(s) : BM 335

ARRÊTÉ d'opposition à une déclaration préalable au nom de la commune de MEYRARGUES

Le Maire de la Commune de MEYRARGUES

VU la déclaration préalable présentée le 21/10/2025 par ENERGIA, représenté par Monsieur ARDUINI Augustin,

VU l'objet de la déclaration :

- pour un projet d'installation de 8 panneaux noir antireflet intégrés à des bacs à lester au sol pour une surface de 19,78 m² ;
- sur un terrain situé : 918 Chemin de la Loube à MEYRARGUES (13650)
- pour une surface de plancher créée de 0 m²;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

Vu le document d'urbanisme intercommunal (PLUi) approuvé le 05/12/2024 par le conseil de la métropole Aix Marseille Provence, ses mises à jour successives, sa modification N°1 approuvée le 15/12/2025, et la situation du terrain en zone N, et la situation du terrain en R (Rouge) du risque feu de forêt et R (Rouge) partielle du risque inondation,

Vu le porter à connaissance " risque retrait-gonflement des argiles" en date du 27/04/2015, et la situation du terrain en zone B2,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 27/04/2015 approuvant le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles, Séisme et mouvements de terrain, et la situation du terrain en zone B1,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 05/11/2014 approuvant le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles, inondation de la basse vallée de la Durance,

Vu l'avis Favorable avec réserve de GRT - GAZ en date du 19/12/2025

Considérant que le projet prévoit d'installation de 8 panneaux noir antireflet intégrés à des bacs à lester au sol pour une surface de 19,78 m²,

Considérant que le terrain est situé en zone R (rouge) partiel du risque inondation du PLUi du Pays d'Aix. Les éoliennes et unités de production d'énergie renouvelable solaire au sol sont autorisées sous réserve que les dispositifs sensibles soient situés + 1,20 m au-dessus du terrain naturel ou +0,20 m au-dessus de la cote de référence,

Considérant que les dispositifs sensibles des panneaux photovoltaïques sont situés dans les bacs à lester, eux-mêmes situés au niveau du terrain naturel,

Considérant que le projet ne respecte pas les prescriptions relatives au risque inondation du règlement du PLUi du Pays d'Aix (Partie A Dispositions communes à toutes les zones).

Considérant que le terrain est situé en zone R (Rouge) du risque feu de forêt du PLUi du Pays d'Aix. Les éoliennes et unités de production d'énergie renouvelable solaire au sol sont admises à condition qu'elles répondent aux conditions d'accès, d'implantation et de sécurité assurant un bon niveau de défense contre l'incendie :

- Les accès au terrain doivent mesurer au moins 4 mètres de large,
- La desserte du terrain doit être assurée par une voie présentant une chaussée d'une largeur d'au moins 3 mètres de large en sens unique et une pente inférieure à 15%
- L'implantation des constructions doivent être réalisées à moins de 40 mètres de l'accès à la voie accessible aux véhicules de secours.

Considérant que le projet prévoit l'installation des panneaux photovoltaïques intégrés à des bacs à lester au sol situé à une distance de 96,92 m de l'accès à la voie accessible aux véhicules de secours, chemin de la Loube,

Considérant que le projet ne respecte pas les prescriptions relatives au risque feu de forêt du règlement du PLUi du Pays d'Aix (Partie A Dispositions communes à toutes les zones).

ARRÊTE

Article 1

La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision d'**opposition**. Vous ne pouvez donc pas entreprendre vos travaux.

MEYRARGUES, le 19/12/2025
Le Maire, Fabrice POUSSARDIN



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du

code général des collectivités territoriales

22 DEC. 2025

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux dans les deux mois qui suivent la date de la notification de la décision. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Le délai d'introduction d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique à l'encontre de cette décision est d'un mois à compter de la date de la notification de la décision. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Ce recours gracieux n'est pas suspensif du délai de deux mois pour un recours contentieux.